ANNEXE II

Modèle de notification

Renseignements à notifier avant d'entrer dans le port de ..... *(port de destination, tel que visé à l'article 8 de l'arrêté)*

Nom, code d'appel, et le cas échéant, numéro OMI d'identification du navire :

Etat du pavillon :

Heure probable d'arrivée au port :

Heure probable d'appareillage :

Port d'escale précédent :

Port d'escale suivant :

Dernier port où les déchets d'exploitation des navires ont été déposés et date à laquelle ce dépôt a eu lieu :

Déposez-vous : *(barrer la proposition inutile)*

* la totalité
* une partie
* aucun

de vos déchets dans les installations de réception portuaires ?

Type et quantité des déchets et de résidus à déposer et/ou restant à bord, et pourcentage de la capacité de stockage maximale que ces déchets et résidus représentent :

- si vous déposez la totalité de vos déchets, complétez la deuxième colonne;
- si vous ne déposez qu'une partie ou aucun de vos déchets, complétez toutes les colonnes.

Le code déchets est renseigné sur la base de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets.

Type et code déchets	**Quantités de déchets à déposer (en m^3)**	**Capacité de stockage maximale (en m^3)**	**Quantité de déchets demeurant à bord (en m^3)**	**Port dans lequel les déchets restants seront déposés**	**Estimation de la quantité de déchets qui sera produite entre le moment de la notification et le port d'escale suivant (en m^3)**
1. Huiles usagées					
13 05 02 Boues					
13 04 03 Eau de cale					
Autres *(à préciser)*					
2. Détritus					
20 96 61 Ordures ménagères brutes (1)					
20 01 08 Déchets alimentaires biodégradables collectés séparément					

Type et code déchets	Quantités de déchets à déposer (en m^3)	Capacité de stockage maximale (en m^3)	Quantité de déchets demeurant à bord (en m^3)	Port dans lequel les déchets restants seront déposés	Estimation de la quantité de déchets qui sera produite entre le moment de la notification et le port d'escale suivant (en m^3)
15 01 06 Emballages PMC (2) collectés séparément					
15 01 01 Emballages en papier/carton collectés séparément					
15 01 07 Emballages en verre collectés séparément					
20 01 39 Déchets plastiques					
Autres *(à préciser)*					
3. Déchets liés à la cargaison					
(à préciser)					
4. Résidus de cargaison					
(à préciser)					
5. Eaux usées					
(à préciser)					

1. Ordures ménagères résiduelles en mélange, après le tri par les usagers des fractions collectées sélectivement.

2. PMC : déchets d'emballages recyclables composés de bouteilles et flacons en plastique, emballages métalliques et cartons à boissons.

Notes :

Ces renseignements peuvent être utilisés à des fins de contrôle par l'Etat/la Région du port ainsi qu'à d'autres fins d'inspections :

Le présent formulaire doit être complété sauf si le navire fait l'objet d'une exemption conformément à l'article 9 du présent arrêté.

Je confirme que les renseignements ci-dessus sont exacts et corrects et la capacité à bord est suffisante pour stocker tous les déchets produits entre le moment de la notification et le port suivant où les déchets seront déposés.

Date .....

Heure .....

Signature .....

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2003 relatif aux installations de réception portuaire pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison

Namur, le 3 juillet 2008.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre du Budget, des Finances et de l'Equipement,

M. DAERDEN

Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme,

B. LUTGEN